

ATSCAF VOILE
Club affilié à la FFV N°13043
Ecole Française de Voile

Port de la Pointe Rouge 13008 Marseille. Portable : 07 65 76 88 02 ; Fixe : 04.91.25.14.58

Contrat de mise à disposition des places à terre

Article 1 Préambule

Le club de voile ATSCAF est titulaire d'une amodiation temporaire délivrée par MPM pour une surface de stockage située dans la zone Voile légère du port Pointe Rouge ainsi que devant le bâtiment du Club. Le Club utilise cette surface pour abriter le matériel collectif ainsi que les bateaux et planches à voile de ses adhérents. Ce droit d'usage engage l'ATSCAF voile à respecter la destination de ces surfaces à savoir, un usage non commercial dédié aux activités nautiques de voile légère associatives et sportives.

Article 2 Vocation

Le club ATSCAF voile n'a pas vocation à être un loueur de places pour les dériveurs ou planches à voile, ou canoës kayaks.

Toutefois, le Club dispose de quelques places à terre pour des adhérents, acceptant, en contrepartie de donner un peu de leur temps, pour la vie du club.

Article 3 Propriétaires: Définition

Un propriétaire est un adhérent qui dispose d'une place sur l'un des espaces bâtis ou non bâtis du Club, pour ranger son embarcation.

Le terme propriétaire désigne:

Un adhérent, propriétaire de son bateau,

Le référent d'un groupe de pratiquants réunis pour l'acquisition de l'embarcation.

Il est le seul interlocuteur du groupe, auquel le Club s'adresse pour le paiement de l'adhésion, de la contribution au paiement de la redevance d'Occupation Temporaire, due à la Métropole, et de tout autre frais liés à l'adhésion ou à l'occupation de la place.

Article 4 Contreparties à l'occupation d'une place à terre

Les contreparties, obligatoires, dues par les titulaires d'une place à terre sont de trois types :

- L'implication de l'adhérent dans la vie du club.
- Une pratique régulière, seul ou en équipage.
- Un maintien en très bon état du dériveur: Coque, gréement, taud, remorque de mise à l'eau.

4-1 L'implication dans la vie du club

Les bénéficiaires d'une place à terre, doivent participer à la vie du club:

- En aidant aux opérations de nettoyage, désherbage, rangement, d'entretien des installations, lorsque le Club en a besoin.

- En participant aux entraînements, régates inter club, organisés sur place.
- En venant assister l'équipe de bénévoles, lorsque le besoin se fait sentir, par exemple au moment des inventaires.
- En invitant sur leur embarcation d'autres adhérents, pour les initier, ou pour partager des moments sympathiques sur l'eau.

4-2 Une pratique régulière:

La place attribuée n'est, en aucun cas, une place de stockage.

Le titulaire doit développer une pratique régulière, de la voile, et entretenir soigneusement son dériveur.

4-3 Un maintien en bon état des dériveurs

L'état des dériveurs sur les parcelles reflète l'image que les observateurs peuvent avoir du Club.

Les titulaires d'une place ont l'obligation d'entretenir leur bateau: tout état d'abandon constaté sera sanctionné par une mise en demeure de réagir, dans un délai de trois mois, sous peine de résiliation de l'autorisation d'occuper une place sur une des parcelles du club.

Article 5 Durée

La mise à disposition d'une place à terre est consentie pour une durée d'un an renouvelable, du 1 septembre au 31 août, par tacite reconduction.

Cette mise à disposition de la place est consentie pour faciliter la pratique de la voile.

Article 6 Coût

Le Comité Directeur fixe la redevance d'occupation de chaque place, en fonction de l'embarcation et de sa taille.

Une place attribuée durant le premier semestre sera due en totalité et sera due à moitié si elle est attribuée durant le second semestre.

Tarification des places à terre ATSCAF du 01/09/2023 au 31/08/2024	
Type bateau	Prix adhérents à l'année
Planche/paddle	100
Canoë et canoë kayak	300
Dériveur	250
Catamaran	350
Etagère abri ZVL	250

Article 7 Localisation des places à terre

Le Club dispose de places à terre sur deux espaces distincts :

7-1 Devant le bâtiment du club

Pour les dériveurs, catamarans ; les planches à voile sont stockées sur racks à l'extérieur ou dans un conteneur.

7-2 Espace Voile légère

La mise à disposition d'une place sur la parcelle de l'espace voile légère, permet de bénéficier d'un linéaire d'étagère dans l'abri en bois sur la parcelle.

Les étagères de l'abri peuvent faire l'objet de mise à disposition d'un linéaire, destiné au stockage d'une pav, IQ foil, foil ou wing foil, indépendamment de toute place sur la parcelle.

7-3 Remorques de mise à l'eau et de route

Les dériveurs pourront être posés sur leur remorque de mise à l'eau. En aucun cas les remorques de route ne pourront être stationnées ou stockées sur ces espaces.

Article 8 Attribution des places à terre

Le responsable de la gestion des places à terre propose d'attribuer la ou les places disponibles au Comité de Direction, qui décide.

Article 9 Responsabilité

L'adhérent pratique la voile sous sa seule responsabilité : Il lui appartient d'apprécier les conditions météorologiques : vent, vagues, houle, pluie. Et de décider de sortir, compte tenu de son niveau de pratique.

Article 10 Adhésion

Les propriétaires de planche à voile, de dériveur ou de catamaran, doivent être adhérents à l'ATSCAF 13, et justifier du paiement d'une cotisation ATSCAF Voile annuelle.

Les copropriétés sont limitées à 3 copropriétaires. Une seule adhésion à l'ATSCAF Voile sera due par le référent de la copropriété.

Article 11 Licence FFV

L'ATSCAF Voile est un club de voile affilié à la Fédération Française de Voile.

L'article 51 du règlement intérieur de la FFV précise que tous les adhérents du club doivent être titulaires, chaque année, d'une licence.

Les propriétaires et copropriétaires devront justifier d'une licence club de l'année en cours;

Le passeport voile ne couvrant pas la pratique libre et autonome de la voile.

Article 12 Assurances

L'ATSCAF Voile recommande au propriétaire d'un dériveur ou catamaran, d'inciter son ou ses équipiers (ères) de souscrire une assurance couvrant au minimum, leur responsabilité civile, et si possible les dommages corporels.

La carte annuelle d'adhérent ATSCAF, permet de bénéficier des modalités d'assurance de la MDS, à un coût modique : 32€/an en 2023.

Le club ne saurait être tenu responsable des conséquences de l'absence d'assurance RC et/ou dommages corporels et matériels.

Article 13 Surveillance des matériels

Le club n'assure aucune surveillance des supports ou matériels.

Le club décline toute responsabilité des sinistres : vols, dégradations des supports ou matériels stockés.

Article 14 Participation aux autres activités annuelles de l'ATSCAF Voile

Le paiement de la cotisation « adhérent ATSCAF Voile » annuelle permet au titulaire de s'inscrire à toute autre activité hebdomadaire, dans la limite des places disponibles : Les adhérents inscrits pour l'année en cours, sur une activité, sont prioritaires.

Article 15 Non reconduction du contrat

Le contrat pourra ne pas être reconduit à son échéance, si le titulaire ne respecte ni la vocation (article 2), ni les conditions (article 4).

L'ATSCAF Voile préviendra le titulaire par LRAR trois mois avant l'échéance.

L'embarcation devra être évacuée avant l'échéance.

Au delà, l'ATSCAF appliquera des pénalités équivalentes à trois mois de loyer par mois de retard.

Article 16 Résiliation du contrat de mise à disposition d'une place à terre

Par l'ATSCAF

Pour non paiement du montant de l'adhésion, ou paiement en partie.

Pour non paiement de la redevance d'occupation de la place.

En cas de non utilisation prolongée, ou en cas d'absence d'entretien, constatées, notamment par des désordres, déchirures, présence de flaques d'eau, amarres défaites ou desserrées, coque hors de ses supports, ou tombée de sa remorque, le club considérera que le dériveur est à l'abandon, et avertira par LRAR le propriétaire, d'avoir à remettre son dériveur en bon état, ou de l'enlever, dans un délai de trois mois.

Le club procédera à la résiliation du contrat, au bout des trois mois, si le dériveur n'est pas remis complètement en état.

Au delà, l'ATSCAF appliquera des pénalités équivalentes à trois mois de loyer par mois de retard.

En cas de non respect du règlement intérieur

Notamment son article 12, qui précise que le Bureau peut décider d'exclure un membre s'il ne respecte pas les règles instaurées.

Le propriétaire disposera d'un délai de trois mois pour évacuer son embarcation.

Cette exclusion entraîne de fait la résiliation du contrat, sans contreparties.

La résiliation du contrat ne donnera pas lieu à un remboursement au prorata de la durée restante.

Par le titulaire du contrat

Le titulaire du contrat pourra résilier le contrat avec un préavis d'un mois.

Le dériveur devra être enlevé au bout de ce délai.

Au delà, l'ATSCAF appliquera des pénalités équivalentes à trois mois de loyer par mois de retard.

Vente de l'embarcation

La vente de l'embarcation entraîne automatiquement la résiliation du contrat, sans remboursement partiel ou total de la redevance.

La vente est réputée se faire sans la place.

Tout autre accord entre le vendeur et l'acheteur n'engage en aucun cas l'ATSCAF Voile.

Article 16 Absence de contrat d'occupation

Tout bateau ou planche à voile, stationné sans contrat signé et en cours de validité, ou en l'absence de paiement de la redevance depuis trois mois, sera évacué, aux frais du propriétaire.

Article 17 Règlement intérieur (rappel)

L'adhérent de l'ATSCAF Voile, propriétaire de l'embarcation, reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, et s'engage à le respecter.
Il est notamment précisé que le bureau peut décider d'exclure un membre s'il ne respecte pas les règles instaurées par le règlement intérieur et/ou par le contrat d'occupation.

A MARSEILLE, le

L'ATSCAF Voile

L'adhérent,

Michel GUERARD

Propriétaire de l'embarcation,

Président

occupant d'une place à terre

Documents à fournir :

Photocopie des papiers d'identité
Photographie du dériveur
Copie de l'acte de propriété ou de circulation
Liste des équipements (voiles, safran, stick de barre, gilets de sauvetage, harnais...)
attachés à l'embarcation. (A tenir à jour régulièrement)